

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 03 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAONOISE DE MOBILIERS

Usine de la Corvaine
117, avenue de la Vallée du Breuchin
70300 FROIDECONCHE

Références : UID257090/SPR/LT/CN 2022 – 0603G

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mai 2022 dans l'établissement SAONOISE DE MOBILIERS implanté Usine de la Corvaine 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70300 FROIDECONCHE. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une pollution historique des sols et des eaux souterraines a été identifiée sur le site au droit et en aval d'une ancienne cuve enterrée de solvant. La substance prépondérante de la pollution des eaux souterraines est le perchloréthylène ou tétrachloroéthylène (ou PCE). Ce composé organique-halogéné volatil est utilisé pour dégraissier des métaux. Le perchloroéthylène est classé cancérogène probable pour l'homme par le CIRC (groupe 2A).

Le diagnostic environnemental réalisé par l'exploitant en 2011 dont l'objectif est l'établissement d'un plan de gestion a abouti à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2012. Cet arrêté prescrit des investigations complémentaires sur les eaux souterraines, des travaux de dépollution des sols et des eaux et la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

La visite s'inscrit donc dans le cadre du suivi de la pollution des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAONOISE DE MOBILIERS
- Usine de la Corvaine 117, avenue de la Vallée du Breuchin 70300 FROIDECONCHE
- Code AIOT dans GUN : 0005901159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine, spécialisée dans la fabrication de mobiliers scolaires/de bureaux et collectifs, est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 pour ses activités de travail du bois, traitement de surface et peinture/vernis. Le site s'étend sur une surface de 8 hectares dont 3 hectares de surface bâtie. La nappe d'accompagnement du Breuchin circule au droit du site et deux captages d'alimentation en eau potable (AEP) sont situés à moins de 5 km à l'aval du sens d'écoulement des eaux souterraines orienté vers l'ouest/sud-ouest.

L'inspection s'est rendue au niveau du piézomètre amont, des deux piézomètres à l'aval immédiat

de l'ancien atelier de dégraissage, à cet ancien atelier et à l'atelier principal.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|---------------------------------------|---|--|---|
| Cessation partielle des activités | Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Réseau de surveillance | Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Analyse et transmission des résultats | Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Suivi piézométrique | Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Inventaire des substances dangereuses | Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.1.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription |
| Rétention | Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 7.4.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------------|---|--|-------------------|
| Traitement des sols | Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.1 | / | Sans objet |
| Investigations complémentaires | Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

L'exploitant n'a pas notifié la cessation de ses activités de traitement de surface et de peinture conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Les résultats d'analyse des eaux souterraines ne font pas l'objet de commentaires. La carte des courbes isopièzes n'est pas jointe aux résultats d'analyse.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est à compléter au delà du périmètre de l'usine.

L'état et l'inventaire des produits dangereux n'existent pas.

Une trentaine de bidons de vernis, comportant la mention de danger H412 "dangereux pour l'environnement aquatique", sont posés à même le sol sans rétention.

Observations :

Si des nouvelles installations et/ou stockages (stockage de produits combustibles, activité de travail du bois...) sont exploitées dans les ateliers libérés de traitement de surface et de peinture, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet avant son exploitation les modifications dans

les formes des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Il est attendu de l'exploitant, dans sa notification de cessation des activités, les mesures prévues ou réalisées d'évacuation des produits dangereux avec les bordereaux de suivi des déchets et un diagnostic des sols au niveau de l'atelier.

L'inspection reste par ailleurs dans l'attente de compléments sur les autres activités en particulier :

- rubrique 2560 – travail mécanique des métaux : puissance revue en forte baisse suite au déménagement de plusieurs machines de l'atelier vers l'extérieur;
- rubrique 1532 – stockage de bois : les panneaux et produits finis ne sont pas recensés.

Il convient que l'exploitant dispose des dernières fiches de données de sécurité (FDS), certaines datant de plus de 5 ans.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation partielle des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

" I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27."

Constats :

Suites aux évolutions de la nomenclature, les installations classées pour les activités d'application de peinture, de travail du bois et de traitement de surface sont soumises désormais au régime de l'enregistrement, respectivement au titre des rubriques 2940-3-a, 2410-1 et 2565-2-a.

L'exploitant a déclaré lors de la présente visite avoir cessé les activités de traitement de surface / dégraissage et peinture début 2022. Ces opérations sur les pièces métalliques sont désormais externalisées. Toutefois, aucune notification n'a été réalisée au préalable de l'arrêt définitif. De même, sur les deux citernes de propane déclarées, seule la citerne aérienne de capacité égale à 4 m³ est encore présente.

L'inspection s'est rendue au niveau des ateliers ayant abrité les 2 activités qui ont cessé. Le tunnel de dégraissage-phosphatation a été démonté. Seule la fosse, faisant office de rétention, est encore en place.

Cette dernière devra être vidangée : des liquides et boues sont observés depuis la trappe.

L'inspection reste par ailleurs dans l'attente de compléments sur les autres activités en particulier :

- rubrique 2560 – travail mécanique des métaux : puissance revue en forte baisse suite au déménagement de plusieurs machines ;

- rubrique 1532 – stockage de bois : les panneaux et produits finis ne sont pas recensés.

Observations :

Il est attendu de l'exploitant dans sa notification les mesures prévues ou réalisées d'évacuation des produits dangereux avec les bordereaux de suivi des déchets et un diagnostic des sols au niveau de l'atelier.

En cas de libération de terrains, il conviendra que l'exploitant applique la procédure prévue aux dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du CE.

En outre, si des nouvelles installations et/ou stockages (stockage de produits combustibles, activité de travail du bois...) sont exploitées dans les ateliers libérés, l'exploitant devra porter les modifications envisagées à la connaissance du préfet avant exploitation et selon les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant pourra utilement s'appuyer sur la page internet suivante :

<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traitement des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

"Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion susvisé, l'exploitant met en œuvre le traitement par ventilation forcée (« venting ») de la zone de pollution aux composés organo-halogénés volatils présente dans les gaz du sol au droit du site. [...]"

Constats : Selon les déclarations de l'exploitant et en l'absence de toute installation, le traitement de la pollution par ventilation forcée ("venting") de la zone impactée par les COHV n'a jamais été mis en œuvre.

Par lettre préfectorale du 10 avril 2015 et faisant suite à la réunion du 2 avril de la même année, il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser la surveillance à fréquence trimestrielle au lieu de deux fois par an (hautes eaux, basse eaux) ;
- réaliser une campagne d'analyses d'air des sols au droit de la zone contaminée ;
- établir sous 6 mois un bilan des résultats de la surveillance des eaux.

La surveillance des eaux souterraines est désormais réalisée à fréquence trimestrielle depuis le second semestre 2015.

Une nouvelle campagne de mesures des gaz du sol et de l'air ambiant du sol a été effectué en août 2020.

La zone au droit de l'ancienne cuve de solvant est neutralisée et revêtue d'une dalle en béton. Aucun poste de travail n'est aménagé.

Observations : La position de l'inspection est que le traitement de la pollution (par la méthode de ventilation forcée ou autres) reste pertinente, notamment si le panache se propage au delà des limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Investigations complémentaires

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux |
| Prescription contrôlée : <i>" Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique et à l'extérieur de l'emprise actuelle du site, jusqu'à 500 m de celui-ci. Ce réseau doit permettre de déterminer l'étendue du panache de pollution à l'extérieur du site par l'intermédiaire de points de contrôle existants ou à créer. Il est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. [...]</i> |
| Constats : Au total 3 piézomètres complémentaires ont été implantés et ont fait l'objet d'une surveillance à partir de 2012 : - l'un à l'amont du site (PZ1) pour valider l'hypothèse d'une pollution unique et non-multiple ; - l'un à l'aval à l'extrémité des limites foncières (PZ7) à environ 350m de la source avérée - l'un en position latérale aval (PZ8) à environ 460m et à l'extérieur de l'emprise foncière du site. |
| Antérieurement à l'année 2012, la surveillance s'arrêtait au piézomètre PZ2 situé à 190m de la source de pollution. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Réseau de surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 3.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux |
| Prescription contrôlée : <i>" [...] Si ces résultats mettent en évidence une extension du panache à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion réglementaires au-delà du périmètre de 500 m investiguée, l'exploitant propose une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache. "</i> |
| Constats : Hormis les 3 piézomètres installés en 2012 (PZ1, PZ7, PZ8), aucun autre piézomètre n'a été implanté, d'autant plus que les valeurs mesurées sur le piézomètre le plus en aval dans le sens d'écoulement des eaux sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaire (SAGE, arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique). |
| Les concentrations mesurées en 2021 sont comprises sur PZ7 : - entre 35 et 55 µg/l pour le tétrachloroéthylène pour une limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine définie à 10 µg/l. |
| En outre, l'une des conclusions du dernier bilan quadriennal réalisée par le bureau d'études ARTELIA en février 2021 indique : " ARTELIA recommande de poursuivre l'étude avec la réalisation de 3 piézomètres complémentaires hors site (ou en limite extrême détenu par SDM) de façon à préciser l'extension latérale et en aval dans l'axe des sens d'écoulement du panache des concentrations en COHV dans les eaux souterraines [...]" |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Analyse et transmission des résultats

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux |
| Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation. [...]"</i> |
| Constats : L'exploitant transmet périodiquement après chaque campagne les résultats de la surveillance. Toutefois, ces résultats ne sont pas accompagnés de commentaires, en particulier la comparaison aux valeurs réglementaires. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Suivi piézométrique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux |
| Prescription contrôlée : <i>" [...] Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. "</i> |
| Constats : La carte des courbes isopièzes n'est pas jointe aux résultats d'analyse mais uniquement les niveaux relevés. |
| Observations : Cette carte permet de confirmer la pertinence des ouvrages de surveillance (piézomètres) au regard du sens d'écoulement des eaux souterraines. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |

Nom du point de contrôle : Inventaire des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 71.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant a déclaré en visite que depuis l'arrêt des installations de traitement de surface et de peinture, il n'y a plus de produits dangereux. L'acide nitrique n'est plus utilisé.

Les vernis sont des produits à base d'eau. Les colles ne présentent pas de phrases de risques pour l'environnement selon la fiche de données de sécurité.

Post-inspection, par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) des bidons de vernis et fiches de produits "Roland Garros". Ces FDS comportent toutes les mentions de dangers H412 "*danger pour le milieu aquatique*" et pour certaines des mentions H3xx.

Aussi, la mise en place d'un registre d'état et d'inventaire des produits dangereux est à tenir à jour, quelle que soit la quantité stockée sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2010, article 74.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

"Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]"

Constats : Par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a transmis les FDS des produits entreposés dans les ateliers de l'usine composés de vernis et de colle.

L'analyse des FDS met en évidence que la phrase de risques H412 "dangereux pour le milieu aquatique" est mentionnée pour les produits suivants :

- catalyseur pour vernis hydro YC M403 de marque RENNER
- fond de finition YU30M891 de marque RENNER
- huile YO-05S203 de marque RENNER
- imprégnation pour cycles blanc YM-C044 de marque RENNER

Les bidons d'une capacité de 25 à 30 litres sont disposés à même le sol ou sur des palettes en bois sans rétention.

Au total, il est comptabilisé une trentaine de bidons.

Observations : Par ailleurs, il convient que l'exploitant dispose des dernières fiches de données de sécurité, certaines datant de plus de 5 ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription